

GUIDE 2026-2027

des Éducatrices et éducateurs
francophones du Manitoba



STATUTS et
POLITIQUES



TABLE DES MATIÈRES

STATUTS	1
Préambule	1
Article I : Nom, nature et buts	1
Article II : Adhésion et droits	2
Article III : Les Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba – niveau provincial	3
Article IV : Les assemblées générales	3
Article V : Conseil d’administration	5
Article VI : Attributions des membres du Conseil d’administration	6
Article VII : Comités	7
Article VIII : Conseil des écoles	8
Article IX : Réseaux d’apprentissage régionaux (RAR)	9
Article X : Associations professionnelles	9
Article XI : Finances	10
Article XII : Élections et soumissions de candidature	10
Article XIII : Mandats	11
Article XIV : Procédures d’élections	11
Article XV : Langue et fonctionnement	12
Article XVI : Amendements aux Statuts	12
POLITIQUES	13
PRÉAMBULE	13
A. PROGRAMMES D’ÉTUDES ET PROGRAMMATION	13
B. FORMATION INITIALE DU PERSONNEL ENSEIGNANT	15
C. ÉVALUATION	17
D. GESTION ET ADMINISTRATION SCOLAIRE	18
Les droits des enfants	18

L'immersion française	18
Les critères d'embauche du personnel enseignant.....	19
Les octrois et le financement	19
Le traitement de la violence	20
L'école offrant le programme français	20
Les plans scolaires et les comités scolaires	20
Les journées administratives et de perfectionnement professionnel	21
Les milieux de travail	21
E. RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	21
F. FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT	23
Les conférences pédagogiques.....	24
G. SERVICES EN ÉDUCATION	25
H. COMMUNICATIONS.....	25
I. ROUAGES DES ÉFM.....	26

jm:2026-07-16

G:\FLS\AGM\Guide des membres\hbk-GuideDesÉFM-2026-2027.doc

STATUTS

PRÉAMBULE

Les acronymes suivants définissant des expressions qui sont utilisées à multiples reprises dans le cahier des Statuts, sont employés pour alléger le texte :

AGA	Assemblée générale annuelle
BEF	Bureau de l'éducation française
ÉFM	Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba
MTS	The Manitoba Teachers' Society
RAR	Réseau d'apprentissage régional (des ÉFM)
USB	Université de Saint-Boniface

ARTICLE I : NOM, NATURE ET BUTS

- (1) Cette Association est connue sous le nom Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba (ÉFM).
- (2) Les ÉFM sont une agence de la Manitoba Teachers' Society selon la résolution S.G. II 2., 1979. Les ÉFM doivent respecter les statuts, les règlements et les politiques de ladite Society.
- (3) Les ÉFM forment une association professionnelle regroupant le personnel enseignant oeuvrant en français dans le programme français ou le programme d'immersion française du Manitoba.
- (4) L'Association a pour buts de (d') :
 - (a) assurer le respect de ses membres dans l'exercice de leur profession;
 - (b) promouvoir une éducation de qualité en français et en immersion française. Pour ce faire il s'agit de (d') :
 - (i) encourager et faciliter le perfectionnement professionnel de ses membres;
 - (ii) identifier et étudier des problèmes particuliers à l'enseignement dans les programmes français et d'immersion française, et établir des programmes d'action;
 - (iii) adopter des programmes visant à assurer la reconnaissance et le respect des droits de la collectivité francophone du Manitoba;
 - (iv) collaborer avec les associations et organismes de nature éducative, culturelle, politique et communautaire qui poursuivent des buts semblables;
 - (v) promouvoir la langue et la culture française;
 - (vi) représenter les intérêts et faire valoir les besoins de ses membres;
 - (vii) identifier et faire valoir auprès du BEF et de l'USB les besoins en formation initiale et en formation continue;
 - (viii) identifier et faire valoir auprès du BEF les besoins du personnel enseignant par rapport au développement et à la mise en œuvre des programmes d'études, et par rapport à une méthodologie d'enseignement bien ajustée aux besoins des élèves;
 - (ix) offrir les services de secrétariat en publiant les informations utiles, les résultats de récentes recherches et de travail coopératif, un bulletin, etc.;

- (x) servir de lien avec les organismes de la francophonie manitobaine.
- (c) promouvoir l'épanouissement professionnel de ses membres :
 - (i) en encourageant la participation du personnel enseignant à tous les paliers du processus décisionnel en éducation.

ARTICLE II : ADHÉSION ET DROITS

- (1) Tout·e enseignant·e de langue française oeuvrant dans le programme français ou le programme d'immersion française, pourvu que cette personne soit membre actif de la MTS, est automatiquement membre des ÉFM.
- (2) Tout membre des ÉFM ne voulant pas être membre des ÉFM doit faire parvenir une lettre à ce sujet à la présidence des ÉFM avant le 30 septembre de l'année durant laquelle l'enseignant·e en question ne veut pas être membre des ÉFM.
- (3) Peut devenir membre associé des ÉFM tout autre membre actif ou associé de la MTS ou tout membre qui détient un droit d'association à vie avec la MTS qui complète et fait parvenir une formule d'adhésion à la présidence des ÉFM avant le 30 septembre de l'année durant laquelle l'enseignant·e en question désire devenir membre des ÉFM. Les membres associés des ÉFM ont droit d'assister et d'intervenir aux réunions des ÉFM avec statut d'observatrice ou d'observateur et ne peuvent pas accéder aux postes élus.
- (4) Adhésion à vie et adhésion honorifique : Les ÉFM identifient les individus qui favorisent et font avancer la cause de l'éducation publique au Manitoba, font avancer et sauvegardent le bien-être du personnel enseignant du Manitoba, font avancer et sauvegardent la profession d'enseignement au Manitoba, en conférant des adhésions à vie et honorifiques.
 - (a) L'adhésion à vie
 - (i) L'adhésion à vie peut être conférée aux membres des ÉFM qui :
 - a) ont servi à titre de présidence des ÉFM; ou
 - b) ont été un membre des ÉFM et/ou un·e employé·e de la MTS chargé·e du dossier des ÉFM pendant au moins vingt (20) ans; et
 - c) se sont consacrés d'une façon significative aux ÉFM; et
 - d) ont rendu service distingué à l'éducation en général; et
 - e) sauf dans des circonstances peu communes, sont retraités.
 - (ii) Jusqu'à trois (3) adhésions à vie, en sus de celles destinées aux anciennes présidences, peuvent être conférées annuellement.
 - (b) L'adhésion honorifique
 - (i) L'adhésion honorifique peut être conférée aux individus qui :
 - a) ont apporté une contribution exceptionnelle à l'éducation publique au Manitoba ou ont rendu un service exceptionnel aux ÉFM; et
 - b) ne sont pas admissibles à l'adhésion à vie des ÉFM; et
 - c) sauf dans des circonstances peu communes, sont retraités.
 - (ii) Jusqu'à deux (2) adhésions honorifiques peuvent être conférées annuellement.
- (c) Les mises en candidature peuvent être soumises par tout membre courant des ÉFM et doivent inclure l'information spécifique demandée aux critères.
- (d) Les mises en candidatures doivent être apportées au Conseil d'administration pour approbation.

- (5) Les ÉFM doivent dresser et garder un registre où sont énumérés tous les membres de l'Association.

ARTICLE III : LES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS FRANCOPHONES DU MANITOBA – NIVEAU PROVINCIAL

- (1) Les ÉFM sont dirigés par :
- (a) les assemblées générales
 - (b) le Conseil d'administration avec l'appui des :
 - (i) comités permanents
 - (ii) comités spéciaux

ARTICLE IV : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (1) L'AGA est l'autorité première des ÉFM.
- (a) L'AGA a lieu pour la prise en considération des rapports annuels du Conseil d'administration, son élection pour le mandat suivant et toute autre affaire du ressort de l'Association.
 - (b) L'AGA établit les lignes de conduite des ÉFM et entérine celles que le Conseil d'administration aurait approuvées temporairement au cours de l'année précédente.
 - (c) Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour de l'AGA.
 - (d) L'AGA revoit toutes les politiques vieilles de cinq (5) ans et plus en vue de les modifier, les réaffirmer ou les supprimer.
 - (e) L'AGA considère pour adoption les motions soumises par le Conseil d'administration et par les membres ÉFM voulant modifier ou ajouter aux politiques.
 - (f) L'AGA prépare et approuve le budget annuel, et fait inclure celui-ci dans le rapport annuel des ÉFM au Conseil provincial de la MTS.
 - (g) L'assemblée générale annuelle prépare et approuve toute demande de fonds supplémentaires auprès du Conseil provincial de la MTS.
 - (h) La moitié des membres des ÉFM qui sont personnes déléguées à l'AGA constitue le quorum à cette assemblée.
 - (i) L'AGA assure la vérification et l'administration du budget des ÉFM.
 - (j) Les membres des ÉFM, délégués aux AGA sont :
 - (i) les membres du Conseil d'administration
 - (ii) les personnes déléguées des écoles offrant le programme français ou le programme d'immersion française choisies selon la formule suivante :
 - a) de 1 à 10 membres ÉFM – 1 personne déléguée
 - b) de 11 à 20 membres ÉFM – 2 personnes déléguées
 - c) de 21 à 30 membres ÉFM – 3 personnes déléguées
 - d) de 31 à 40 membres ÉFM – 4 personnes déléguées
 - e) de 41 à 50 membres ÉFM – 5 personnes déléguées
 - f) 51 ou plus membres ÉFM – 6 personnes déléguées
 - (iii) la personne siégeant au poste désigné ÉFM au sein de chaque association locale divisionnaire
 - (iv) deux personnes déléguées de chaque association professionnelle
 - (v) une personne déléguée représentant les membres des ÉFM détenant un poste qui appuie les écoles offrant le programme français

- (vi) une personne déléguée représentant les membres des ÉFM détenant un poste qui appuie les écoles offrant le programme d'immersion française
 - (k) Les remboursements de suppléance et de dépenses encourues par les personnes déléguées lors de leur participation aux AGA, seront émis seulement si ces personnes déléguées se sont inscrites aux deux séances, soit au début de la séance du matin et au début de celle de l'après-midi. Si une situation exceptionnelle se présente, elle sera étudiée par le Conseil d'administration.
 - (l) Une présidence d'assemblée sera nommée par le Conseil d'administration pour diriger les débats lors de l'AGA.
- (2) Les assemblées spéciales peuvent être convoquées au besoin par le Conseil d'administration ou par la demande écrite et signée de quarante (40) membres ÉFM. Ces assemblées spéciales auront lieu dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception des demandes.
- (a) Le quorum aux assemblées spéciales est constitué d'un minimum de dix (10) pour cent des membres ÉFM.
 - (b) Les membres des ÉFM, délégués à ces assemblées sont :
 - (i) les membres du Conseil d'administration
 - (ii) les personnes déléguées des écoles offrant le programme français ou le programme d'immersion française choisies selon la formule suivante :
 - a) de 1 à 10 membres ÉFM – 1 personne déléguée
 - b) de 11 à 20 membres ÉFM – 2 personnes déléguées
 - c) de 21 à 30 membres ÉFM – 3 personnes déléguées
 - d) de 31 à 40 membres ÉFM – 4 personnes déléguées
 - e) de 41 à 50 membres ÉFM – 5 personnes déléguées
 - f) 51 ou plus membres ÉFM – 6 personnes déléguées
 - (iii) la personne siégeant au poste désigné ÉFM au sein de chaque association locale divisionnaire
 - (iv) deux personnes déléguées de chaque association professionnelle
 - (v) une personne déléguée représentant les membres des ÉFM détenant un poste qui appuie les écoles offrant le programme français
 - (vi) une personne déléguée représentant les membres des ÉFM détenant un poste qui appuie les écoles offrant le programme d'immersion française
 - (c) Les remboursements de suppléance et de dépenses encourues par les personnes déléguées lors de leur participation aux assemblées spéciales, seront émis seulement si ces personnes déléguées se sont inscrites aux deux séances, soit au début de la séance du matin et au début de celle de l'après-midi. Si une situation exceptionnelle se présente, elle sera étudiée par le Conseil d'administration.
 - (d) Une présidence d'assemblée sera nommée par le Conseil d'administration pour diriger les débats lors des assemblées spéciales.

ARTICLE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(1) Le Conseil d'administration

Les affaires des ÉFM sont administrées par un conseil d'administration composé d'une présidence, d'une vice-présidence, de la présidence sortant de charge et de huit conseillers-ères. Que de ces huit conseillers-ères, il y ait trois personnes oeuvrant dans le programme d'immersion française, une personne oeuvrant dans le programme français, une personne scolarisée à l'international, une personne autochtone et deux personnes sans désignation. La distinction quant à la provenance des conseillers-ères du programme français et du programme d'immersion française sera utilisée seulement à des fins de procédures électorales.

(2) La responsabilité du Conseil d'administration

- (a) Le Conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre de toute résolution adoptée par les assemblées générales et de voir au bon fonctionnement des activités de l'Association. Le Conseil ne peut engager la responsabilité de l'Association sans l'autorisation des assemblées générales.
- (b) Le Conseil d'administration tient au moins trois (3) réunions par année.

(3) Le quorum du Conseil d'administration est de six membres.

(4) Le mandat du Conseil d'administration est de (d') :

- (a) élaborer des politiques et établir des plans d'action pour atteindre les objectifs fixés par les assemblées générales;
- (b) maintenir les liens, selon les termes d'affiliation, entre les ÉFM et la MTS;
- (c) former les comités permanents et les comités spéciaux et voir à la coordination du travail de ces comités;
- (d) revoir les Statuts des ÉFM;
- (e) revoir les Politiques des ÉFM;
- (f) revoir les Statuts, Politiques et Règlements de la MTS;
- (g) faire rapport annuellement, au Conseil provincial (AGA) de la MTS, des activités, des programmes et du budget des ÉFM pour l'année suivante;
- (h) présenter des motions au Bureau provincial de la MTS pour l'AGA de cette dernière;
- (i) proposer un budget pour le prochain exercice financier;
- (j) préparer et gérer le budget de fonctionnement;
- (k) administrer le fonds de réserve;
- (l) obtenir un état de compte des revenus et des dépenses;
- (m) voir aux demandes d'aide financière des ÉFM;
- (n) voir aux développements en financement scolaire;
- (o) au besoin, pourvoir à tout poste vacant (à l'exception du poste de la présidence sortant de charge);
- (p) recevoir les propositions de tous ses membres, les formuler en motions et les soumettre pour approbation à l'AGA;
- (q) planifier l'AGA, les réunions du Conseil d'administration, les réunions du Conseil des écoles et les rencontres régionales;
- (r) recevoir les plaintes des groupes ou d'individus et assurer le suivi approprié;
- (s) voir à l'exécution des procédures et des formalités d'élection;

(t) évaluer les activités de l'année.

(5) AGA de la MTS

Les deux (2) personnes déléguées officielles des ÉFM à l'AGA de la MTS sont : (1) la présidence et (2) la vice-présidence.

ARTICLE VI : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(1) Les ÉFM reconnaissent que la fonction de la présidence des ÉFM est de représenter ses membres et de promouvoir les buts de l'Association.

La présidence doit :

- (a) convoquer et présider les réunions du Conseil d'administration;
- (b) convoquer les AGA et au besoin, les assemblées spéciales;
- (c) préparer, en collaboration avec l'un des cadres administratifs affectés aux ÉFM, l'ordre du jour pour chaque réunion du Conseil d'administration;
- (d) être membre d'office de tout comité;
- (e) assigner des tâches aux membres du Conseil d'administration selon les besoins;
- (f) représenter les ÉFM à titre de membre au sein des conseils de direction des associations professionnelles affiliées aux ÉFM provincial;
- (g) voir à la rédaction :
 - (i) d'un rapport complet du travail accompli par les ÉFM;
 - (ii) d'un rapport pour l'AGA de la MTS;
 - (iii) de rapports pour le Bureau provincial de la MTS;
- (h) prendre en charge toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil d'administration;
- (i) représenter les ÉFM à titre de personne déléguée officielle lors des AGA de la MTS;
- (j) être libérée à temps plein.

Les ÉFM reconnaissent que la fonction de la présidence des ÉFM est distincte et fondamentalement différente de celle typiquement associée à l'enseignement dans un milieu scolaire.

(2) La vice-présidence doit :

- (a) remplacer la présidence en l'absence de cette dernière ou à sa demande;
- (b) entreprendre toute autre tâche désignée par la présidence ou le Conseil d'administration.
- (c) présider le Comité organisateur de la conférence pédagogique annuelle;
- (d) être membre d'office de comités tels que désignés par la présidence;
- (e) représenter les ÉFM à titre de personne déléguée officielle lors des AGA de la MTS;
- (f) remplacer la présidence démissionnaire jusqu'à l'élection d'une autre présidence;
- (g) être libérée à 20 % de temps plein.

Les ÉFM reconnaissent que la fonction de la vice-présidence des ÉFM est distincte et fondamentalement différente de celle typiquement associée à l'enseignement dans un milieu scolaire.

(3) Les conseillers-ères doivent entreprendre toute tâche désignée par la présidence et/ou le Conseil d'administration.

- (4) La présidence sortant de charge doit agir à titre de conseillère à la présidence des ÉFM. La durée du mandat sera un an.

ARTICLE VII : COMITÉS

(1) Comités

(a) Les comités permanents sont :

- (i) Comité de vie professionnelle
- (ii) Comité de sensibilisation et de promotion de l'éducation en français
- (iii) Comité d'équité et de justice sociale
- (iv) Comité organisateur de la conférence pédagogique annuelle
- (v) Comité des femmes en éducation
- (vi) Comité pour la Réconciliation
- (vii) Comité pour le personnel enseignant formé à l'international

(b) Les comités permanents :

- (i) sont présidés par un membre du Conseil d'administration;
- (ii) étudient diverses questions de leur ressort;
- (iii) agissent sur toute résolution qui leur est confiée par le Conseil d'administration et/ou par les assemblées générales;
- (iv) ont la responsabilité de réaliser leur mandat et de planifier les projets autorisés;
- (v) présentent leurs rapports au Conseil d'administration;
- (vi) font des recommandations pour les comités permanents subséquents;
- (vii) doivent faire rapport à l'AGA;
- (viii) respectent le budget de fonctionnement établi par l'AGA;
- (ix) ont le pouvoir, au besoin, de faire une demande d'une majoration de leur budget de fonctionnement auprès du Conseil d'administration;
- (x) doivent acheminer toute information pertinente à la présidence du Comité des communications.

(c) Le mandat du Comité de vie professionnelle est de (d') :

- (i) voir au développement de services en perfectionnement professionnel;
- (ii) conseiller les ÉFM dans les domaines suivants :
 - a) la poursuite de l'identification des besoins du personnel enseignant;
 - b) le leadership et la formation;
 - c) l'éducation élémentaire et secondaire;
 - d) la programmation scolaire;
 - e) l'évaluation;
 - f) la certification du personnel enseignant;
 - g) les conditions de travail et le bien-être du personnel enseignant;
 - h) les services professionnels au personnel enseignant.

(d) Le mandat du Comité de sensibilisation et de promotion de l'éducation en français est de (d') :

- (i) rehausser la visibilité des ÉFM en tant qu'organisme auprès des membres et de la communauté;
- (ii) faire valoir la profession de l'enseignement;
- (iii) sensibiliser les communautés scolaires aux grandes questions qui touchent l'éducation en français au Manitoba;

- (iv) entreprendre la promotion de l'éducation en français dans les communautés scolaires;
 - (v) promouvoir et appuyer les projets qui sont complémentaires aux programmes scolaires;
 - (vi) appuyer la présidence des ÉFM dans son rôle de revendicateur.
 - (e) Le mandat du Comité d'équité et de justice sociale est de (d') :
 - (i) être à l'écoute des actualités en éducation qui touchent à l'équité, la diversité, l'inclusion et la justice sociale;
 - (ii) sensibiliser les communautés scolaires aux grandes questions qui touchent à l'équité, la diversité, l'inclusion et la justice sociale;
 - (iii) défendre et faire avancer l'équité, la diversité, l'inclusion et la justice sociale.
 - (f) Le mandat du Comité organisateur de la conférence pédagogique annuelle est d' :
 - (i) organiser la conférence pédagogique annuelle.
 - (g) Le mandat du Comité des femmes en éducation est de (d') :
 - (i) être à l'écoute des femmes membres des ÉFM;
 - (ii) voir au développement de services en perfectionnement professionnel pour les femmes leaders en éducation ou pour celles qui y aspirent;
 - (iii) appuyer la participation des femmes dans tous les aspects du leadership au sein des ÉFM;
 - (iv) développer des stratégies ou des voies pour soutenir les femmes au sein des ÉFM.
 - (h) Le mandat du Comité pour la Réconciliation est de (d') :
 - (i) être à l'écoute des actualités en éducation qui touchent à la Réconciliation;
 - (ii) sensibiliser les communautés scolaires aux grandes questions qui touchent à la Réconciliation;
 - (iii) entreprendre des actions envers la Réconciliation;
 - (iv) appuyer la participation et l'appartenance aux ÉFM des membres autochtones (Premières Nations, Métis, Inuit).
 - (i) Le mandat du Comité pour le personnel enseignant formé à l'international est de (d') :
 - (i) promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion des membres formés à l'international;
 - (ii) identifier les besoins de ces membres;
 - (iii) sensibiliser les communautés scolaires aux besoins et réalités du personnel enseignant formé à l'international et l'enrichissement qu'apportent ces membres;
 - (iv) appuyer la participation et l'appartenance aux ÉFM de ces membres.
- (2) Comités spéciaux : L'AGA et/ou le Conseil d'administration peuvent déterminer l'établissement de comités spéciaux pour réaliser les programmes des ÉFM.

ARTICLE VIII : CONSEIL DES ÉCOLES

- (1) Le Conseil des écoles
 - (a) Le Conseil des écoles :
 - (i) est formé d'une personne représentante (1) par école, d'une personne représentante (1) pour chaque association professionnelle, d'une personne (1) représentant les membres des ÉFM détenant un poste qui appuie les écoles offrant le programme français, d'une personne (1) représentant les membres des ÉFM détenant un poste qui appuie les écoles offrant le programme d'immersion française et de la personne siégeant au poste désigné ÉFM au sein de chaque association locale divisionnaire;
 - (ii) se rencontre trois (3) fois par année;
 - (iii) est présidé par la présidence des ÉFM.

- (b) Le mandat du Conseil des écoles est de (d') :
 - (i) entreprendre des activités visant l'établissement et le maintien de bonnes conditions d'apprentissage et de travail pour les élèves et les membres;
 - (ii) conseiller le Conseil d'administration des ÉFM sur le plan d'action à poursuivre;
 - (iii) recevoir les recommandations du Conseil d'administration des ÉFM.

ARTICLE IX : RÉSEAUX D'APPRENTISSAGE RÉGIONAUX (RAR)

(1) Formation

Des RAR peuvent être formés aux échelles divisionnaire et interdivisionnaire pour répondre aux besoins des membres ÉFM oeuvrant dans le programme français ou le programme d'immersion française, et pour promouvoir leurs objectifs respectifs.

Un RAR peut être établi selon deux (2) modèles :

- (a) un groupe de membres ÉFM, provenant de plus d'une école, oeuvrant au sein d'une même division scolaire/association locale;
- (b) un groupe de membres ÉFM, provenant de plus d'une école, oeuvrant au sein d'une même région géographique ÉFM.

(2) Objectifs

Les objectifs des RAR sont de (d') :

- (a) faire valoir et promouvoir une éducation de qualité en français et en immersion française;
- (b) promouvoir l'épanouissement et le perfectionnement professionnel;
- (c) offrir des occasions pour discuter des enjeux en éducation;
- (d) promouvoir la coopération entre les membres, les écoles et les divisions scolaires afin de créer des conditions d'enseignement efficaces;
- (e) sensibiliser le Conseil d'administration des ÉFM aux besoins de leurs membres.

ARTICLE X : ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

- (1) Les ÉFM et les associations professionnelles affiliées reconnaissent qu'elles ont les mêmes intérêts et les mêmes buts. Les ÉFM et les associations professionnelles affiliées, de concert, font la promotion d'objectifs communs tout en reconnaissant l'autonomie de chaque association dans son domaine particulier et la responsabilité des ÉFM de représenter tous ses membres.
- (2) Tout groupe d'au moins vingt (20) membres des ÉFM désirant former une association professionnelle doit soumettre les statuts proposés au Conseil d'administration des ÉFM. Lorsque les statuts sont approuvés par le Conseil d'administration des ÉFM, l'association professionnelle est officiellement affiliée aux ÉFM.
- (3) Les statuts de toute association professionnelle affiliée doivent comprendre les éléments suivants :
 - (a) les objectifs doivent avoir trait aux besoins pédagogiques;
 - (b) les termes d'affiliation avec le groupe pédagogique doivent être spécifiés;
 - (c) un processus pour la nomination de la personne représentante au Conseil des écoles des ÉFM et à l'AGA;
 - (d) la majorité des membres d'une association professionnelle affiliée doivent être membres de la MTS;

- (e) la structure d'une association professionnelle affiliée doit comprendre un conseil d'administration ayant au moins les membres suivants : présidence, secrétaire-trésorier·ère et au moins deux autres membres;
 - (f) les pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration d'une association professionnelle affiliée doivent être spécifiés;
 - (g) les procédures par rapport aux réunions doivent être indiquées;
 - (h) les procédures pour l'amendement des statuts doivent être identifiées;
- (4) L'association professionnelle affiliée doit aussi tenir compte des liens ÉFM/MTS au plan provincial et parvenir à une entente concernant les procédures à suivre pour les présentations formelles.
- (5) L'association professionnelle affiliée a le droit de faire une demande annuelle auprès des ÉFM pour un budget de fonctionnement.
- (a) Le montant du budget de fonctionnement sera déterminé par l'AGA des ÉFM.
 - (b) L'association professionnelle affiliée récipiendaire d'un tel budget s'engage à :
 - (i) présenter un rapport annuel de ses activités accompagné d'un rapport financier lors de l'AGA des ÉFM;
 - (ii) reconnaître l'appui des ÉFM lors de ses activités;
 - (iii) soumettre annuellement une copie de ses états financiers au Conseil d'administration des ÉFM au plus tard le 30 novembre de l'exercice financier suivant;
 - (iv) établir les dates des réunions en consultation avec la présidence des ÉFM.
 - (c) Lorsque les ÉFM en font demande, ils s'engagent à défrayer les associations professionnelles affiliées des coûts de la vérification de leurs états financiers.
- (6) Les associations professionnelles affiliées doivent réviser leurs statuts tous les cinq (5) ans et les soumettre au Conseil d'administration des ÉFM pour approbation.

ARTICLE XI : FINANCES

- (1) Le Conseil d'administration est responsable de préparer et de présenter à l'AGA des ÉFM un budget pour l'année suivante et de le faire adopter par cette dernière.
- (2) Le budget adopté par l'AGA des ÉFM sera présenté au Conseil provincial (AGA) de la MTS à titre d'information.
- (3) L'AGA peut fixer des frais de cotisation au besoin.
- (4) L'AGA établit des politiques visant les déboursements du fonds de réserve.

ARTICLE XII : ÉLECTIONS ET SOUMISSIONS DE CANDIDATURE

- (1) Tous les membres des ÉFM à l'exception des membres associés ont le droit de poser leur candidature.
- (2) L'un des cadres affectés aux ÉFM agira à titre de directeur du scrutin.
- (3) Une personne candidate à la présidence ou à la vice-présidence peut aussi poser sa candidature aux autres postes.

- (4) Les membres des ÉFM oeuvrant dans le programme français ou le programme d'immersion française peuvent poser leur candidature à un poste sans désignation.

ARTICLE XIII : MANDATS

- (1) Le Conseil d'administration élu lors de l'AGA :
- (a) est en fonction du 1^{er} juin suivant l'AGA jusqu'au 31 mai de l'année subséquente. Si la première réunion du nouveau Conseil d'administration a lieu avant le 1^{er} juin, ses membres auront droit de vote dès le jour de la première réunion;
 - (b) est invité à assister et à participer (sans droit exécutif ou législatif) à toutes les réunions du Conseil d'administration en fonction à partir du jour d'élection jusqu'à sa première réunion; et
 - (c) voit à nommer les présidences et les membres des comités afin que ceux-ci entrent en fonction le 1^{er} juin.
- (2) Prêts de service
- (a) Le prêt de service à 100 pour cent de la présidence entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'élection de cette dernière, et demeure en vigueur pour une durée de deux (2) ans.
 - (b) Le prêt de service à 20 pour cent de la vice-présidence entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'élection de cette dernière, et demeure en vigueur pour une durée de deux (2) ans.
- (3) Les personnes élues au Conseil d'administration sont élues pour un mandat de deux (2) ans. Les personnes élues à la présidence et à la vice-présidence pourront être élues pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs respectivement.
- (4) L'élection de la présidence et de la vice-présidence se fera dans la même année. L'élection des conseillers-ères aura lieu tous les deux (2) ans en alternance avec les élections de la présidence et de la vice-présidence.
- (5) Toute personne qui est déléguée officielle à l'AGA a le droit de vote.
- (6) S'il y a démission d'un ou des membres du Conseil d'administration, ce dernier pourvoira aux postes vacants jusqu'à la prochaine AGA où il y aura une élection pour combler le poste.
- (7) Si un poste de conseiller-ère est déclaré vacant à la suite de l'élection de la présidence ou de la vice-présidence, il y aura une élection pour combler le dit poste jusqu'à la fin de son mandat.
- (8) Si un-e conseiller-ère oeuvrant dans le programme français ou le programme d'immersion française est muté-e à un autre programme d'enseignement après les élections, elle ou il a le droit de compléter son mandat comme conseiller-ère, ainsi l'effectif du Conseil d'administration demeure le même.

ARTICLE XIV : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

- (1) La période de la campagne électorale commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera à l'élection le jour de l'AGA.
- (2) Les proclamations électorales publiées dans le cartable destiné aux personnes déléguées à l'AGA ne doivent pas excéder une page chacune (y inclus la photo de la personne candidate).

- (3) Les discours électoraux des personnes candidates à un poste au Conseil d'administration seront prononcés lors de l'AGA. Ces discours :
 - (a) sont d'une durée maximale de cinq minutes pour le poste de la présidence, d'une durée maximale de trois minutes pour le poste de la vice-présidence, et d'une durée maximale de deux minutes pour les autres postes, et les personnes candidates ne peuvent s'adresser à l'assemblée qu'une seule fois;
 - (b) sont prononcés selon le poste dans un ordre tiré au hasard par le directeur du scrutin.
- (4) Le scrutin doit s'effectuer comme suit :
 - (a) l'élection des membres du Conseil d'administration aura lieu à l'AGA;
 - (b) seules les personnes déléguées officielles ont le droit de vote;
 - (c) les personnes déléguées officielles ont le droit de voter pour le nombre de personnes candidates qu'elles désirent appuyer pourvu que ce nombre n'excède pas le nombre de postes à pourvoir. Tout bulletin de vote comptant plus de votes que de postes à pourvoir sera nul et non avenu;
 - (d) tout bulletin de vote non-conforme au point (c) sera nul et non avenu.
- (5) Un deuxième tour de scrutin est nécessaire en cas d'égalité. S'il y a toujours égalité, les personnes candidates doivent prononcer un discours d'une durée de deux minutes ou moins. Les tours de scrutin sont répétés jusqu'à ce que le poste soit comblé.
- (6) Un forum des personnes candidates aura lieu lors de la dernière réunion régulière du Conseil des écoles ou à l'AGA de la même année.

ARTICLE XV : LANGUE ET FONCTIONNEMENT

- (1) La langue de fonctionnement des ÉFM est le français.
- (2) Les ÉFM favorisent l'usage d'un langage inclusif en tout temps.

ARTICLE XVI : AMENDEMENTS AUX STATUTS

- (1) Tout amendement aux statuts doit être reçu par le Conseil d'administration six (6) semaines avant l'AGA. Les membres des ÉFM sont avertis au moins deux (2) semaines à l'avance de ces changements. Pour être accepté, l'amendement doit recueillir deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des personnes déléguées présentes.
- (2) Toute action de la MTS qui a pour effet de changer ses statuts ou ses politiques envers les ÉFM et qui vient en opposition aux statuts et aux politiques des ÉFM est considérée comme un changement à ces statuts et politiques.

POLITIQUES

PRÉAMBULE

Les acronymes suivants définissant des expressions qui sont utilisées à multiples reprises dans le cahier des Politiques, sont employés pour alléger le texte :

AGA	Assemblée générale annuelle
BEF	Bureau de l'éducation française
ÉFM	Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba
MTS	The Manitoba Teachers' Society
RAR	Réseau d'apprentissage régional (des ÉFM)
USB	Université de Saint-Boniface

A. PROGRAMMES D'ÉTUDES ET PROGRAMMATION

- A 01 Les ÉFM préconisent qu'il y ait analyse régulière et continue des besoins des écoles dans le domaine du programme d'études, de la programmation et des ressources pédagogiques en éducation française, et que ces besoins soient communiqués à qui de droit et/ou revendiqués auprès des instances concernées – Ministère de l'Éducation, BEF, commissions scolaires. (AGA 1985, 2024)
- A 02 Les ÉFM préconisent :
- i) l'identification des besoins des écoles en programmation, (AGA 1985, 2026)
 - ii) l'identification des besoins relatifs à l'implantation des programmes français et d'immersion française, (AGA 1985, 2024)
 - iii) le dialogue avec les instances appropriées. (AGA 1985, 2026)
- A 03 Les ÉFM préconisent que des projets de recherche soient entrepris par le BEF dans le but d'étudier les stratégies d'enseignement des programmes d'immersion française au Manitoba. (AGA 1996, 2023)
- A 04 Les ÉFM insistent sur :
- i) l'importance, pour les membres, de participer aux sessions d'implantation de programmes; (AGA 1985, 2026)
 - ii) la responsabilité des commissions scolaires d'assumer les frais de suppléance pour les sessions ci-dessus mentionnées. (AGA 1985, 2026)
- A 05 Les ÉFM préconisent les recommandations suivantes pour la sélection du personnel enseignant siégeant aux comités pour l'élaboration des programmes d'études du programme français et du programme d'immersion française :
- i) qu'il y ait dans chaque comité du personnel enseignant ayant reçu une formation et/ou ayant oeuvré dans le domaine de l'enseignement en question (français ou d'immersion française) en milieu minoritaire; (AGA 1984, 2026)

- ii) qu'il y ait à chaque comité une représentativité par région et/ou par division et par niveau scolaire enseigné; (AGA 1984, 2026)
 - iii) que le BEF considère diverses approches pédagogiques dans l'élaboration des programmes d'études afin de servir plus efficacement la clientèle à tous les niveaux et dans toutes les matières (français ou d'immersion française). (AGA 1984, 2023)
- A 06 Les ÉFM préconisent que le BEF continue d'évaluer les nouvelles publications et ressources pédagogiques développées commercialement relatives à l'enseignement des programmes français et d'immersion française. (AGA 1984, 2023)
- A 07 Les ÉFM préconisent le choix de manuels et de matériaux didactiques qui favorisent l'élimination du racisme, de l'oppression et de la discrimination systémique. (AGA 1975, 2023)
- A 08 Les ÉFM préconisent :
- i) une utilisation responsable, éthique et sécuritaire des compétences numériques actuelles; (AGA 2026)
 - ii) que le BEF offre régulièrement des sessions de formation au personnel enseignant sur l'utilisation responsable, éthique et sécuritaire des compétences numériques actuelles. (AGA 2026)
- A 09 Les ÉFM préconisent que l'effectif du BEF soit augmenté afin de faire développer, réviser et mettre en oeuvre les programmes d'études du programme français et du programme d'immersion française simultanément avec le secteur anglais. (AGA 1986, 2026)
- A 10 Les ÉFM préconisent la décentralisation des sessions d'implantation de programmes d'études pour servir les besoins des clientèles éloignées et que les frais d'organisation de ces sessions soient entièrement aux frais du BEF. (AGA 1987, 2023)
- A 11 Les ÉFM préconisent que des prévisions de dépenses de tout programme culturel ou linguistique initié dans une école offrant le programme français ou le programme d'immersion française soient incluses sous une rubrique particulière du budget de base des programmes. (AGA 1984, 2023)
- A 12 Les ÉFM préconisent que les programmes d'études établis par le BEF soient entérinés et utilisés par toutes les classes dans les écoles offrant le programme français ou le programme d'immersion française. (AGA 1986, 2023)
- A 13 Les ÉFM préconisent que les programmes d'études du BEF soient détaillés et précis. (AGA 1995, 2026)
- A 14 Les ÉFM préconisent que les divisions scolaires fournissent annuellement au personnel des écoles offrant le programme d'immersion française des occasions de perfectionnement professionnel en français. (AGA 2017, 2023)
- A 15 Les ÉFM insistent sur l'importance du rôle que joue le BEF dans la formation du personnel enseignant. (AGA 2015, 2026)

- A 16 Les ÉFM préconisent que le BEF se dote d'un service spécialisé pour aider les commissions scolaires dans l'élaboration des projets d'implantation de nouveaux programmes d'études. (AGA 1997, 2022)
- A 17 Les ÉFM préconisent que les programmes d'études soient écrits afin de répondre aux différents besoins de tous les élèves dans le but de leur donner une chance égale de réussir dans leur apprentissage. (AGA 2002, 2026)
- A 18 Les ÉFM préconisent que tous les programmes d'études du BEF valorisent la francophonie manitobaine et la construction identitaire. (AGA 2007, 2022)
- A 19 Les ÉFM préconisent qu'un minimum de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des cours obligatoires nécessaires à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires en immersion française soient suivis en français. (AGA 2008, 2026)
- A 20 Les ÉFM préconisent que le ministère de l'Éducation intègre le domaine de l'équité et de la justice sociale dans les programmes d'études du Manitoba. (AGA 2012, 2022)
- A 21 Les ÉFM préconisent que le ministère de l'Éducation offre les mêmes options d'apprentissage à distance aux élèves de tous les programmes scolaires. (AGA 2023)

B. FORMATION INITIALE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- B 01 Les ÉFM préconisent que l'USB offre la possibilité de recevoir une formation dans les domaines suivants :
- i) jeune enfance, cycle intermédiaire et secondaire,
 - ii) orthopédagogie et counselling,
 - iii) administration scolaire,
 - iv) bibliothéconomie. (AGA 2002, 2023)
- B 02 Les ÉFM préconisent que le personnel enseignant :
- i) ait des compétences langagières élevées afin de s'acquitter correctement de sa tâche d'enseignement tant au sein du programme français qu'au sein du programme d'immersion française; (AGA 2018, 2026)
 - ii) ait une connaissance des matières enseignées et de leur didactique; (AGA 1979, 2026)
 - iii) soit conscientisé de l'importance des compétences interpersonnelles dans son travail comme membre du personnel enseignant; (AGA 1979, 2026)
 - iv) soit informé dans les domaines administratif, juridique et d'organisation scolaire; (AGA 1979, 2026)
 - v) soit conscientisé de ses responsabilités dans les domaines d'équité, d'inclusion et de justice sociale; (AGA 1991, 2026)
 - vi) ait reçu une formation en pédagogie en français (didactique, psychologique et d'apprentissage, etc.); (AGA 1979, 2026)
 - vii) ait une formation approfondie en méthodes de travail et en techniques de recherche en français; (AGA 1983, 2026)
 - viii) soit conscient du Code de déontologie et qu'il l'applique dans la pratique de sa profession. (AGA 2013, 2026)

- B 03 Les ÉFM préconisent :
- i) l'autonomie de l'USB (face à l'Université du Manitoba) pour les programmes offerts à la Faculté d'Éducation de l'USB; (AGA 1983, 2024)
 - ii) que la population étudiante de la Faculté d'Éducation possède des compétences élevées en français oral et écrit; (AGA 1983, 2026)
 - iii) des sessions obligatoires à la Faculté d'Éducation de l'USB précisant :
 - (a) la distinction entre les buts de l'éducation en français et en immersion française, (AGA 1983, 2023)
 - (b) la psychologie particulière à l'élève en situation d'apprentissage en français et en immersion française, (AGA 1983, 2023)
 - (c) la méthodologie et les didactiques propres aux élèves des programmes français et d'immersion française selon les groupes d'âges, (AGA 1983, 2023)
 - (d) la façon de traiter les éléments culturels dans les écoles offrant le programme d'immersion française, (AGA 1983, 2023)
 - iv) que la population étudiante de la Faculté d'Éducation soit bien renseignée sur :
 - (a) les objectifs et les techniques d'évaluation des élèves, (AGA 1983, 2024)
 - (b) les répercussions des situations socioéconomiques, socioculturelles et sociolinguistiques chez les élèves, (AGA 1983, 2024)
 - (c) les techniques d'animation de groupe, (AGA 1983, 2024)
 - (d) les techniques de communication, (AGA 1983, 2024)
 - (e) l'identité culturelle propre à l'école offrant le programme français, (AGA 1983, 2023)
 - (f) les ressources disponibles pour appuyer l'enseignement des matières; (AGA 1995, 2024)
 - v) que la Faculté d'Éducation de l'USB organise une série de séminaires sur les actualités en éducation. (AGA 1983, 2024)
- B 04 Les ÉFM préconisent que la Faculté d'Éducation offre les cours suivants pour la formation du personnel enseignant potentiel du programme d'immersion française :
- i) les différences et les points communs entre l'enseignement de la langue maternelle et l'enseignement de la langue seconde en situation d'immersion française, (AGA 1990, 2023)
 - ii) l'enseignement de la lecture dans le programme d'immersion française, (AGA 1990, 2023)
 - iii) le français oral et écrit des élèves dans le programme d'immersion française à différents niveaux – identification des problèmes linguistiques des élèves et des solutions possibles. (AGA 1990, 2023)
- B 05 Les ÉFM préconisent que des cours préparatoires à l'enseignement de l'éducation familiale et sexuelle soient offerts à la Faculté d'Éducation de l'USB. (AGA 1985, 2022)
- B 06 Les ÉFM préconisent que les universités manitobaines créent des cours obligatoires :
- i) d'équité, de diversité, d'inclusion et de justice sociale, (AGA 2012, 2023)
 - ii) de compétences et de communications interculturelles. (AGA 2012, 2024)
- B 07 Les ÉFM préconisent que le personnel enseignant reçoive une formation approfondie dans les programmes d'éducation appropriés :
- i) qui favorise l'inclusion ethnoculturelle et l'inclusion des nouveaux arrivants; (AGA 2016, 2024)

- ii) qui favorise l'inclusion de la diversité de genres et d'orientations sexuelles; (AGA 2016, 2024)
 - iii) qui sensibilise à la cause des peuples autochtones et à la mise en œuvre des appels à l'action concernant la vérité et la réconciliation; (AGA 2016, 2023)
 - iv) qui favorise l'élimination du racisme, de l'oppression et de la discrimination systémique. (AGA 2023)
- B 08 Les ÉFM préconisent :
- i) la consultation et la communication avec l'USB; (AGA 1981, 2023)
 - ii) le maintien d'un mécanisme de consultation permanent et régulier regroupant les personnes représentantes de tous les organismes et groupes intéressés à la formation du personnel enseignant. (AGA 1981, 2026)
- B 09 Les ÉFM préconisent qu'un cours sur les compétences numériques actuelles soit offert à la population étudiante à la Faculté d'Éducation de l'USB. (AGA 1986, 2026)
- B 10 Les ÉFM préconisent que le domaine de l'éducation à distance fasse partie de la formation du personnel enseignant. (AGA 1995, 2026)
- B 11 Les ÉFM préconisent que l'USB offre à la population étudiante en éducation une série d'ateliers sur les cultures francophones. (AGA 1999, 2026)
- B 12 Les ÉFM préconisent que le personnel enseignant soit titulaire d'un brevet d'enseignement permanent. (AGA 1995, 2026)

C. ÉVALUATION

- C 01 Les ÉFM préconisent :
- i) que le personnel enseignant oeuvrant dans le programme français ou le programme d'immersion française, soit évalué par des personnes ayant les compétences pédagogiques et linguistiques nécessaires pour faire cette évaluation dans la langue d'enseignement; (AGA 1985, 2026)
 - ii) que l'évaluation soit effectuée de façon juste et raisonnable :
 - (a) le rapport d'évaluation doit être préparé conjointement par l'évaluateur·trice, la direction et l'enseignant·e et paraphé par ceux-ci; (AGA 1984, 2026)
 - (b) en cas de désaccord entre l'enseignant·e et les personnes qui ont préparé le rapport d'évaluation, la division scolaire sera responsable de faire appel à un·e deuxième évaluateur·trice compétent·e dans la langue d'enseignement utilisée; (AGA 1984, 2026)
 - (c) la direction devra donner suite aux suggestions de l'évaluation formative. Le cas échéant, la division scolaire a la responsabilité de fournir l'aide technique et/ou pédagogique à l'enseignant·e si nécessaire (ressources humaines et/ou matériaux). (AGA 1984, 2026)
- C 02 Les ÉFM préconisent que tous les tests administrés par le ministère de l'Éducation soient conformes au niveau de langue utilisé dans les programmes français et d'immersion française. (AGA 2002, 2023)

- C 03 Les ÉFM préconisent que toute évaluation soit axée sur les résultats d'apprentissage du programme évalué. (AGA 1986, 2026)
- C 04 Les ÉFM préconisent que les instruments de mesure des programmes d'études soient préparés par le personnel enseignant en exercice. (AGA 2007, 2026)
- C 05 Les ÉFM préconisent que l'évaluation des programmes d'études soit effectuée par le personnel enseignant en exercice. (AGA 2007, 2026)
- C 06 Les ÉFM préconisent que toutes les initiatives reliées aux bulletins provinciaux n'augmentent pas les tâches du personnel enseignant. (AGA 2012, 2026)
- C07 Les ÉFM préconisent que le ministère de l'Éducation et les divisions scolaires offrent des formations appropriées, reliées aux bulletins scolaires provinciaux, au personnel enseignant. (AGA 2012, 2026)

D. GESTION ET ADMINISTRATION SCOLAIRE

Les droits des enfants

- D 01 Les ÉFM préconisent que tout enfant, selon ses droits, puisse aller à l'école offrant le programme français ou le programme d'immersion française. (AGA 1995, 2023)

L'immersion française

- D 02 Les ÉFM préconisent que le programme d'immersion française respecte les critères suivants :
- i) Qu'il soit accessible à tous les élèves dont les parents et tuteurs·trices acceptent les objectifs du programme et désirent que leurs enfants développent des compétences langagières en français. (AGA 1986, 2026)
 - ii) Qu'il y ait le français comme langue d'enseignement à plein temps à la maternelle, à un minimum de trois quarts du temps de la 1^{re} à la 8^e année, et à un minimum de deux tiers du temps au niveau secondaire. (AGA 1992, 2026)
 - iii) Qu'il soit un programme scolaire qui :
 - (a) développe les compétences langagières en français et en anglais; (AGA 1992, 2026)
 - (b) sensibilise les élèves aux cultures francophones tout en préservant et en développant leur propre identité culturelle et leur appréciation de la diversité canadienne. (AGA 1992, 2022)
 - iv) Qu'il offre un milieu de vie français dans les écoles offrant le programme d'immersion française pour faciliter l'atteinte des objectifs du programme. (AGA 1992, 2023)
 - v) Qu'il fournisse tous les services en français nécessaires à l'épanouissement linguistique des élèves. (AGA 1986, 2022)
 - vi) Qu'il soit un milieu où la langue de communication et d'administration est le français auprès des élèves et l'anglais auprès des parents. (AGA 1992, 2022)
- D 03 Les ÉFM préconisent que l'élaboration des programmes d'études en immersion française soit axée sur le développement langagier de l'enfant. (AGA 1994, 2023)

Les critères d'embauche du personnel enseignant

- D 04 Les ÉFM préconisent que seul le personnel enseignant ayant les compétences langagières nécessaires à l'enseignement des programmes soit embauché pour les postes dans les écoles offrant le programme français ou le programme d'immersion française. (AGA 1992, 2026)
- D 05 Les ÉFM préconisent la reconnaissance partout au Canada des brevets permanents d'enseignement. (AGA 1995, 2023)
- D 06 Les ÉFM préconisent que le personnel enseignant suppléant oeuvrant dans les programmes français et d'immersion française possède un brevet d'enseignement ainsi que les compétences langagières nécessaires à l'enseignement en français. (AGA 1992, 2023)
- D 07 Les ÉFM préconisent que les commissions scolaires embauchent davantage des conseillers·ères pédagogiques bilingues ayant des compétences linguistiques adéquates pour fournir des services divisionnaires en français. (AGA 1987, 2026)
- D 08 Les ÉFM préconisent que les commissions scolaires embauchent, dans les écoles où il y a un programme d'immersion française ou français, du personnel de soutien, des personnes-ressources, et du personnel enseignant spécialisé ayant des compétences linguistiques adéquates. (AGA 1987, 2026)
- D 09 Les ÉFM préconisent que le BEF, les divisions scolaires et les instances associées agissent face à la pénurie du personnel enseignant dans les programmes français et d'immersion française afin de mettre sur pied un plan d'action quant à l'embauche et à la rétention du personnel enseignant dans ces programmes. (AGA 2017, 2026)

Les octrois et le financement

- D 10 Les ÉFM préconisent que les gouvernements fédéral et provincial établissent des octrois qui permettent d'offrir aux élèves à l'école offrant le programme français et à l'école offrant le programme d'immersion française des programmes et des services équivalents à ceux offerts aux élèves de la majorité linguistique. (AGA 1992, 2023)
- D 11 Les ÉFM préconisent que la province du Manitoba s'engage à financer à cent pour cent les dépenses admissibles des écoles publiques de la province. (AGA 2003, 2023)
- D 12 Les ÉFM préconisent que la province du Manitoba utilise les revenus généraux pour financer le système des écoles publiques. (AGA 2003, 2023)
- D 13 Les ÉFM préconisent que le ministère établisse des règlements régissant l'utilisation des octrois en appui aux langues officielles. (AGA 1994, 2022)
- D 14 Les ÉFM préconisent que les octrois pour les bibliothèques scolaires soient augmentés afin d'assurer des services d'un·e enseignant·e-bibliothécaire et l'achat de matériel en français. (AGA 1993, 2022)

- D 15 Les ÉFM préconisent que les gouvernements octroient les fonds nécessaires à l'épanouissement des bibliothèques conventionnelles et virtuelles dans les écoles offrant le programme d'immersion française et dans les écoles offrant le programme français. (AGA 1993, 2023)
- D 16 Les ÉFM préconisent qu'un appui financier approprié soit prévu par le Ministère d'Éducation lorsqu'il annonce et exige une nouvelle initiative en éducation. (AGA 2013, 2023)

Le traitement de la violence

- D 17 Les ÉFM préconisent la mise en place de politiques divisionnaires visant la sécurité du personnel et des élèves. (AGA 1999, 2026)
- D 18 Les ÉFM préconisent que le signalement des incidents soit facilité pour le personnel enseignant en suivant la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail en français. (AGA 2026)

L'école offrant le programme français

- D 19 Les ÉFM préconisent que l'école offrant le programme français respecte les critères suivants :
- i) est accessible à tous les ayants droit francophones du Manitoba et d'ailleurs, conformément à l'article 23 de la Charte des droits et libertés; (AGA 1992, 2022)
 - ii) peut dispenser un enseignement de toutes les disciplines scolaires en français de la maternelle à la 12^e année sauf le cours d'anglais qui sera enseigné au plus tard à partir de la 4^e année; (AGA 1992, 2022)
 - iii) est un programme scolaire qui :
 - (a) offre un programme d'enseignement en français, langue première; (AGA 1992, 2022)
 - (b) permet à l'élève de vivre sa construction identitaire; (AGA 1985, 2022)
 - iv) offre un milieu de vie qui favorise l'épanouissement du français langue première et de la culture francophone de l'élève; (AGA 1992, 2026)
 - v) peut offrir un programme de francisation; (AGA 1992, 2022)
 - vi) peut fournir tous les services en français nécessaires à l'épanouissement linguistique, culturel, psychologique, affectif et social de l'élève; (AGA 1992, 2022)
 - vii) est un milieu où la langue d'administration et de communication auprès des élèves, des parents et de la communauté est le français. (AGA 1992, 2026)

Les plans scolaires et les comités scolaires

- D 20 Les ÉFM préconisent qu'au sein des comités scolaires il y ait un équilibre entre les représentants de chaque programme. (AGA 1995, 2023)
- D 21 Les ÉFM préconisent que lorsqu'il existe un conseil d'élèves au secondaire, la présidence de ce conseil ait le droit de vote au comité scolaire. (AGA 1995, 2022)
- D 22 Les ÉFM préconisent que les questions de dotation et de gestion du personnel telles que l'embauche, l'affectation et l'évaluation du personnel enseignant et des directions, soient exclues des domaines confiés aux comités scolaires. (AGA 1995, 2026)
- D 23 Les ÉFM préconisent que les ressources nécessaires soient disponibles aux personnels pour élaborer les plans d'école. (AGA 1995, 2026)

Les journées administratives et de perfectionnement professionnel

- D 24 Les ÉFM préconisent que les dix (10) jours assignés au perfectionnement professionnel et aux journées administratives par le ministère de l'Éducation soient garantis à cette fin. (AGA 1993, 2023)
- D 25 Les ÉFM préconisent que les dix (10) jours assignés au perfectionnement professionnel et aux journées administratives soient augmentés à douze (12) jours sans augmenter le nombre de jours de l'année scolaire. (AGA 2010, 2024)
- D 26 Les ÉFM préconisent que les divisions scolaires fournissent annuellement au personnel des écoles offrant le programme d'immersion française des occasions de perfectionnement professionnel en français. (AGA 2017, 2023)

Les milieux de travail

- D 27 Les ÉFM préconisent que les milieux de travail utilisant le français comme langue de travail puissent accéder à des services de garderie en français sur les lieux de travail. (AGA 2017, 2022)

E. RELATIONS PROFESSIONNELLES

- E 01 Les ÉFM préconisent :
- i) que les membres utilisent pleinement les services du BEF; (AGA 1975, 2026)
 - ii) que ses membres et son Conseil d'administration transmettent fidèlement leurs besoins au BEF de façon régulière et efficace. (AGA 1975, 2023)
- E 02 Les ÉFM préconisent le maintien :
- i) de sa représentation auprès du Comité consultatif du français langue première de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et poursuivent la concertation avec d'autres regroupements d'enseignants-es francophones à travers le Canada; (AGA 1984, 2026)
 - ii) de sa représentation au Comité consultatif de la Faculté d'Éducation de l'USB; (AGA 1984, 2022)
 - iii) de la liaison avec tous les organismes impliqués en éducation française. (AGA 1984, 2024)
- E 03 Les ÉFM préconisent la consultation formelle des ÉFM au sein de l'administration et de la programmation de la Faculté d'Éducation de l'USB. (AGA 1978, 2022)
- E 04 Les ÉFM préconisent la communication régulière entre son Conseil d'administration d'une part et d'autre part :
- i) le Bureau provincial de la Manitoba Teachers' Society (MTS); (AGA 1978, 2026)
 - ii) la personne ministre de l'Éducation, ses sous-ministres adjoints-es et les fonctionnaires/conseillers-ères responsables de l'éducation française et de l'immersion française au BEF; (AGA 1978, 2026)
 - iii) les organismes franco-manitobains ayant un intérêt en éducation française entre autres :
 - la Société de la francophonie manitobaine (SFM),
 - le Centre culturel franco-manitobain (CCFM),

- la Fédération des parents du Manitoba (FPM),
- le Conseil jeunesse provincial (CJP),
- la Faculté d'Éducation de l'USB,
- Pluri-elles,
- Réseau actions femmes (Manitoba),
- les comités consultatifs mis sur pied par le BEF,
- les organismes oeuvrant dans le domaine de la justice sociale. (AGA 1978, 2023)

- E 05 Les ÉFM préconisent le maintien d'un dialogue constant avec le Bureau provincial de la MTS et ses associations locales afin de faire connaître :
- i) la disponibilité et/ou la pénurie du personnel enseignant; (AGA 1983, 2026)
 - ii) l'éducation en français; (AGA 1983, 2023)
 - iii) les implications politiques, professionnelles, éducatives et pédagogiques de l'éducation en français. (AGA 1982, 2023)
- E 06 Les ÉFM préconisent :
- i) un appui et une collaboration continue à la MTS dans ses efforts concernant l'inclusion ethnoculturelle, l'intégration des nouveaux arrivants, l'équité, la diversité et la justice sociale, la vérité et la réconciliation et l'appartenance du personnel formé à l'international; (AGA 1976, 2026)
 - ii) l'utilisation de l'équipe de ressources de la MTS et des comités des ÉFM pour de la formation sur les thèmes susmentionnés. (AGA 1976, 2026)
- E 07 Les ÉFM préconisent que le gouvernement provincial crée un comité d'intervention composé de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), des différentes juridictions policières, du Conseil des chefs d'école (CDCÉ/COSL), de la « Manitoba School Board Association » (MSBA), de la « Manitoba Association of Superintendents » (MASS), de la Fédération des parents du Manitoba (FPM), de la MTS, et des ÉFM pour créer un protocole d'intervention au sujet de l'équité et de la justice sociale.
- Ce comité aurait la tâche d'adresser les sujets suivants :
- i) Pouvoir exécutif (que les lignes directrices claires soient définies par rapport au pouvoir de tous les niveaux d'intervenants); (AGA 2012, 2022)
 - ii) Recommandations des lois afin de réglementer les sites qui propagent de la haine, de l'intimidation, l'iniquité, l'injustice, et l'utilisation non éthique des réseaux sociaux. (AGA 2012, 2026)
- E 08 Les ÉFM préconisent que la MTS donne suite à ses politiques sur l'éducation en français. (AGA 1986, 2023)
- E 09 Les ÉFM préconisent la sensibilisation des institutions francophones du Manitoba aux besoins du personnel enseignant francophone du Manitoba appartenant aux minorités visibles. (AGA 1986, 2026)
- E 10 Les ÉFM préconisent la sensibilisation de ses membres et de ses partenaires aux réalités des peuples autochtones et à la mise en œuvre des appels à l'action concernant la vérité et la réconciliation lors de ses activités. (AGA 2016, 2026)

- E 11 Les ÉFM préconisent que les divisions scolaires qui offrent des programmes d'immersion française courte augmentent le matériel d'appui à leur personnel enseignant. (AGA 1987, 2026)
- E 12 Les ÉFM préconisent la reconnaissance de la problématique des enfants défavorisés lors de tout prélèvement de fonds et de toutes ventes à l'école. (AGA 1995, 2023)
- E 13 Les ÉFM préconisent la coordination, au besoin, des services aux enfants et que celle-ci inclue la participation des écoles, de la famille, des services sociaux, de la santé et de la justice. (AGA 1995, 2026)
- E 14 Les ÉFM préconisent la conscientisation et la sensibilisation de la francophonie manitobaine aux réalités de la francophonie canadienne et internationale. (AGA 1999, 2024)
- E 15 Les ÉFM préconisent que les divisions scolaires offrent du matériel d'appui propice à l'enseignement des programmes. (AGA 2013, 2023)

F. FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- F 01 Les ÉFM préconisent :
- i) l'organisation des rencontres pédagogiques pour le personnel enseignant des écoles offrant le programme français et/ou des écoles offrant le programme d'immersion française pour discuter de leurs besoins respectifs; (AGA 1985, 2026)
 - ii) le partage de ressources; (AGA 1985, 2026)
 - iii) l'autonomie en perfectionnement professionnel continu. (AGA 2007, 2023)
- F 02 Les ÉFM préconisent que le personnel enseignant bilingue muté à des programmes français ou d'immersion française ait accès à des sessions de perfectionnement professionnel durant les heures de classe avant que ces mutations entrent en vigueur. (AGA 1984, 2026)
- F 03 Dans l'ensemble de ses activités, les ÉFM doivent considérer la mise en place d'initiatives qui font la promotion :
- des valeurs reliées à l'équité et à la justice sociale; (AGA 2016, 2026)
 - de l'élimination du racisme, de l'oppression et de la discrimination systémique; (AGA 2023)
 - de la vérité et de la réconciliation; (AGA 2016, 2026)
 - du bien-être du personnel enseignant; (AGA 2016, 2026)
 - de l'appartenance et de la diversité; (AGA 2016, 2026)
 - de la sécurité en milieu scolaire. (AGA 2016, 2026)
- F 04 Les ÉFM préconisent que des normes soient développées par le BEF dans les secteurs de la formation pédagogique et technique du personnel des bibliothèques, de la qualité des services offerts par les bibliothèques et du maintien et du renouvellement du matériel. (AGA 1992, 2023)
- F 05 Les ÉFM préconisent que les écoles offrant le programme d'immersion française puissent être jumelées avec les écoles offrant le programme français lors des journées pédagogiques. (AGA 1995, 2023)
- F 06 Les ÉFM préconisent le développement d'un programme favorisant les échanges de poste pour une durée d'un an entre les pays francophones du monde. (AGA 1997, 2022)

- F 07 Les ÉFM préconisent qu'une formation en résolution de conflits soit mise à la disposition du personnel enseignant. (AGA 1997, 2026)
- F 08 Les ÉFM préconisent la tenue annuelle d'une journée de perfectionnement professionnel pour le personnel enseignant débutant. (AGA 2002, 2026)
- F 09 Les ÉFM préconisent la tenue annuelle d'une journée de perfectionnement professionnel pour le personnel enseignant œuvrant en classes à niveaux multiples. (AGA 2002, 2026)

Les conférences pédagogiques

- F 10 Les ÉFM assureront :
- i) que les frais d'inscription pour la Conférence pédagogique annuelle et pour les autres conférences pédagogiques planifiées par les ÉFM soient intégralement remboursés en cas d'annulation de celles-ci; (AGA 1986, 2023)
 - ii) que les frais d'inscription soient intégralement remboursés si la personne inscrite n'a pas pu se rendre à la Conférence pédagogique annuelle ou à toute autre conférence planifiée par les ÉFM à cause d'intempéries. (AGA 1986, 2023)
- F 11 Les ÉFM préconisent, qu'à leurs conférences pédagogiques, il y ait deux tarifs d'inscription, soit un plein tarif pour l'inscription à une journée d'ateliers et un tarif réduit pour l'inscription à une demi-journée d'ateliers. (AGA 2002, 2023)
- F 12 Les ÉFM maintiendront une banque de personnes qui animent et que celle-ci soit mise à jour annuellement. (AGA 1995, 2026)
- F 13 Les ÉFM offriront, lors de leurs conférences pédagogiques, un maximum de trois tables gratuites à l'exposition de ressources pédagogiques qui seront destinées aux organismes à but non-lucratif. Ces tables seront accordées aux trois premiers organismes dont la demande a été approuvée par le comité organisateur. (AGA 2002, 2023)
- F 14 Les ÉFM annonceront la date d'une conférence pédagogique environ 16 mois à l'avance afin de permettre aux divisions scolaires d'intégrer cette dernière dans leur calendrier scolaire. (AGA 2002, 2023)
- F 15 Les ÉFM préconisent que les divisions scolaires permettent et encouragent activement leurs personnels enseignants à prendre part aux activités de perfectionnement professionnel organisées par les ÉFM. (AGA 2014, 2026)
- F 16 Les ÉFM préconisent que lors du jour de perfectionnement professionnel provincial de la MTS :
- i) le personnel enseignant et les directions scolaires oeuvrant en français participent à la Conférence pédagogique annuelle des ÉFM ou à toute autre activité de perfectionnement professionnel offerte en français à l'échelle provinciale; (AGA 2019, 2026)
 - ii) les divisions scolaires et écoles ne prévoient pas d'activité de perfectionnement professionnel ou de journée administrative à l'échelle locale. (AGA 2019, 2024)

G. SERVICES EN ÉDUCATION

- G 01 Les ÉFM préconisent qu'il y ait des échanges inter-divisionnaires particulièrement en ce qui a trait :
- i) aux échanges d'élèves, (AGA 1980, 2023)
 - ii) aux échanges de services professionnels et de ressources pédagogiques, (AGA 1980, 2023)
 - iii) aux rencontres professionnelles pour identifier des besoins pédagogiques communs. (AGA 1980, 2023)
- G 02 Les ÉFM préconisent la formation de moniteurs-trices responsables d'activités dans les écoles offrant le programme français et dans les écoles offrant le programme d'immersion française. (AGA 1980, 2026)
- G 03 Les ÉFM préconisent que les membres délégués qui représentent les ÉFM à un colloque ou à une conférence et les membres qui reçoivent une subvention des ÉFM pour une activité de perfectionnement professionnel donnent suite à ces activités pédagogiques, soit par un rapport aux membres intéressés, soit par un article dans la revue des ÉFM, ou par d'autres moyens désignés par leur Conseil d'administration. (AGA 1973, 2024)

H. COMMUNICATIONS

- H 01 Les ÉFM préconisent :
- i) la communication régulière de la part de la présidence des ÉFM auprès de ses membres; (AGA 2015, 2026)
 - ii) Inform-Action :
 - (a) la participation des membres à la publication Inform-Action; (AGA 2016, 2026)
 - (b) la publication d'un minimum de trois (3) numéros de l'Inform-Action par année; (AGA 1992, 2022)
 - iii) la communication du travail accompli par les comités permanents des ÉFM lors des réunions du Conseil des écoles; (AGA 2015, 2026)
 - iv) le maintien à jour du site web des ÉFM; (AGA 2015, 2026)
 - v) l'utilisation de tous les médias de façon régulière pour assurer une image positive de l'éducation française. (AGA 2015, 2026)
- H 02 Les ÉFM préconisent la participation de ses membres dans les élections des commissions scolaires en posant les gestes suivants :
- i) collaborer à trouver des personnes candidates favorables à l'éducation en français; (AGA 1980, 2026)
 - ii) collaborer à l'organisation de débats communautaires informant le public sur la position des personnes candidates face à l'éducation en général et à l'éducation en français en particulier; (AGA 1980, 2026)
 - iii) publier dans les journaux les positions prises par les personnes candidates relativement à l'éducation en français; (AGA 1980, 2026)
 - iv) préparer des questions pertinentes au sujet de l'éducation en français pour les activités H 02 ii) et iii). (AGA 1980, 2023)

- H 03 Les ÉFM préconisent la promotion du programme d’immersion française tel que formulé par la politique curriculaire de l’immersion. (AGA 1986, 2023)
- H 04 Les ÉFM préconisent la sensibilisation des parents et tuteurs-trices aux politiques de la MTS relativement aux objectifs, ainsi qu’à la clientèle visée par la programmation des écoles offrant le programme d’immersion française et des écoles offrant le programme français afin que ces politiques soient respectées lorsqu’ils choisissent d’inscrire leurs enfants. (AGA 1988, 2026)

I. ROUAGES DES ÉFM

- I 01 Les ÉFM préconisent :
- i) que toute activité, communication, etc., s’adressant à ses membres se déroule en français; (AGA 1985, 2023)
 - ii) que tout document soit officiellement rédigé en français (accompagné, si nécessaire, d’une version anglaise); (AGA 1985, 2023)
 - iii) qu’au besoin et de façon exceptionnelle, certaines informations soient véhiculées en anglais pour les personnes unilingues anglophones. (AGA 2000, 2023)
- I 02 Les ÉFM préconisent que le Conseil d’administration adopte les principes de langage inclusif et les applique à toutes les publications de l’organisme. (AGA 1994, 2024)
- I 03 Les ÉFM préconisent que toute motion et tout rapport présentés à l’AGA soient envoyés aux personnes déléguées avant la pause du printemps. (AGA 1990, 2026)
- I 04 Les ÉFM préconisent que le Conseil d’administration des ÉFM établisse des priorités parmi les mandats proposés dans ses politiques et son plan d’action. (AGA 1986, 2026)
- I 05 Les ÉFM préconisent que les procès-verbaux de ses réunions soient distribués aux membres sur demande. (AGA 1992, 2022)
- I 06 Les ÉFM préconisent que les associations professionnelles et les RAR respectent les politiques ÉFM lors de leurs présentations officielles. (AGA 1990, 2026)
- I 07 Les ÉFM préconisent que la MTS encourage les associations locales à désigner un poste de représentant ÉFM au sein de leur comité exécutif local. (AGA 1990, 2026)
- I 08 Les ÉFM préconisent que les RAR, les associations professionnelles ou tout corps professoral qui réclament les services en français de leur division scolaire ou de leur association locale reçoivent l’appui des ÉFM. (AGA 1994, 2024)
- I 09 Les ÉFM préconisent les lignes de conduite suivantes pour les déboursés du Fonds de réserve des ÉFM :
- i) le Conseil d’administration peut autoriser des déboursés du Fonds de réserve jusqu’à un maximum de 15 000 \$ par année; (AGA 1988, 2023)
 - ii) toute dépense au-delà de 15 000 \$ durant un exercice financier doit avoir l’approbation directe d’une assemblée générale; (AGA 1998, 2023)

- iii) les déboursés du Fonds de réserve autorisés par le Conseil d'administration doivent recevoir l'approbation de deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du Conseil d'administration présents et votants; (AGA 1988, 2023)
 - iv) à la fin d'un exercice financier, le déficit budgétaire ÉFM sera remboursé par le Fonds de réserve et l'excédent budgétaire ÉFM sera ajouté au Fonds de réserve. (AGA 1999, 2023)
- I 10 Les ÉFM préconisent que la vice-présidence de la MTS joue le rôle d'agente de liaison entre la MTS et les ÉFM. (AGA 2017, 2022)
- I 11 Les ÉFM préconisent d'entretenir des communications régulières avec le Bureau provincial de la MTS et avec les conseils de direction des associations locales de toutes les divisions où il y a de l'enseignement en français et en immersion française afin :
- i) de les sensibiliser au droit des membres d'obtenir des services en français de leur association locale; (AGA 1990, 2023)
 - ii) de revendiquer des services en français auprès des associations locales; (AGA 2007, 2022)
 - iii) de revendiquer des services en français auprès de la MTS provinciale en plus des services offerts par l'entremise des ÉFM. (AGA 2007, 2022)
- I 12 Les ÉFM préconisent d'augmenter la participation de ses membres au sein des comités permanents en considérant les critères suivants pour la sélection des membres lorsque le nombre de volontaires impose une sélection :
- i) représentation des deux programmes, soit le programme français et le programme d'immersion française, (AGA 1990, 2023)
 - ii) représentation régionale, (AGA 1990, 2024)
 - iii) représentation des groupes méritant l'équité. (AGA 1990, 2026)
- I 13 Les ÉFM préconisent que la participation à un Réseau d'apprentissage régional (RAR) repose sur l'engagement volontaire de ses membres reflétant le principe de collaboration libre et éclairée. (AGA 2026)
- I 14 Les ÉFM publieront dans le cahier de l'AGA, d'une liste des membres décédés depuis la dernière assemblée générale annuelle. (AGA 1996, 2026)
- I 15 Les ÉFM préconisent que la date de son AGA soit fixée un vendredi lors du mois d'avril de façon à éviter les journées pédagogiques communes et le Vendredi Saint. (AGA 2002, 2026)
- I 16 Les ÉFM préconisent que des prix ou bourses jusqu'à une somme totale de 3 500 \$ soient offerts annuellement à la population étudiante en éducation à l'USB. (AGA 2004, 2026)
- I 17 Toutes les associations professionnelles affiliées aux ÉFM ont une ligne budgétaire dans le budget annuel des ÉFM. (AGA 2004, 2026)



ÉDUCATRICES
ET ÉDUCATEURS
FRANCOPHONES DU MANITOBA